

Ordonnance relative à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (OLLP)¹

du 27 mai 1924 (Etat le 1^{er} avril 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries
et les paris professionnels (loi)²,

arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1

Pour autant qu'il n'existe aucune disposition contraire, c'est l'Office de la police³ du Département fédéral de justice et police⁴ qui traite les affaires confiées à l'administration fédérale par la loi et la présente ordonnance.

Art. 2⁵

Art. 3

Les fonctionnaires de la Confédération qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance d'une contravention à la loi et à la présente ordonnance, sont tenus de la dénoncer à l'Office de la police du Département fédéral de justice et police. Les preuves doivent être jointes à chaque dénonciation ou indiquées dans celle-ci.

Art. 4⁶

RO 40 249 et RS 10 258

¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 63 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2779).

² RS 935.51

³ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

⁴ Nouvelle désignation selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 16 juillet 1942 (RO 58 703). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

⁵ Abrogé par le ch. II 105 de l'O du 8 nov. 2006 (Révision totale de la procédure fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁶ Abrogé par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2007 4477, 2008 3452).

2. Loteries d'utilité publique ou de bienfaisance

Art. 5⁷

¹ Les cantons doivent communiquer à l'Office de la police du Département fédéral de justice et police, jusqu'au 1^{er} mars de chaque année, les indications mentionnées ci-dessous au sujet des autorisations accordées par eux durant l'année civile précédente, selon l'art. 5 de la loi, d'organiser des loteries ou des opérations analogues visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance et dont le montant total des billets émis dépasse 50 000 francs:

1. le nom du titulaire de l'autorisation;
2. le but auquel sera affecté le produit de la loterie;
3. le nombre, le prix, ainsi que le montant total des billets;
4. le nombre et montant total des lots;
5. le lot le plus élevé;
6. le délai d'exploitation;
7. l'exploitation effective;
8. le nombre des billets non vendus.

² Ils doivent indiquer en même temps les loteries, organisées dans d'autres cantons, dont l'exploitation a été autorisée conformément à l'art. 14 de la loi.

³ Pour les loteries et les opérations analogues, dont le montant des billets s'élève à 50 000 francs au plus, seul le nombre et le montant total des billets doivent être communiqués à l'Office fédéral de la police.

⁴ A cet effet, l'Office fédéral de la police met les formules nécessaires à la disposition des cantons. Il dresse un tableau sur la base de ces indications et le publie d'une manière appropriée.

3.⁸ ...

Art. 6 à 12⁹

Art. 13 à 15¹⁰

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 6 déc. 1948 (RO **1948** 1161).

⁸ Abrogé par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).

⁹ Abrogés par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).

¹⁰ Abrogés par le ch. II 105 de l'O du 8 nov. 2006 (Révision totale de la procédure fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

Art. 16 à 28¹¹

4.¹² ...

Art. 29 à 32¹³

Art. 33 à 35¹⁴

Art. 36¹⁵

Art. 37¹⁶

5.¹⁷ ...

Art. 38 à 42

6. Opérations analogues aux loteries¹⁸

Art. 43¹⁹

Sont assimilés aux loteries:

1. ...²⁰
2. les concours de tous genres auxquels ne peuvent participer que les personnes ayant fait un versement ou conclu un contrat et qui font dépendre l'acquisition ou le montant des prix pour une large part du hasard ou de circonstances inconnues au participant;

¹¹ Abrogés par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).

¹² Abrogé par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).

¹³ Abrogés par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).

¹⁴ Réglementation temporaire sans objet.

¹⁵ Abrogé par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).

¹⁶ Réglementation temporaire sans objet.

¹⁷ Abrogé par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).

¹⁸ Nouvelle teneur du titre selon l'ACF du 12 nov. 1926 (RO **42** 747).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 10 mai 1938, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1938 (RO **54** 237).

²⁰ Abrogé par l'art. 4 de l'O du 12 oct. 2011 (Droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale), avec effet au 1^{er} avril 2012 (RO **2011** 4913).

3. l'installation et l'exploitation d'appareils de vente ou de jeu qui ne distribuent ni argent ni objets en tenant lieu, si l'acquisition, la nature ou la valeur du prix promis en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat dépendent pour une large part du hasard.

7. Mesures concernant le trafic postal

Art. 44

¹ La preuve de l'autorisation selon l'art. 35, al. 1, de la loi, est fournie par la présentation, au bureau postal de consignation, du document d'autorisation dressé par l'autorité compétente. Une copie certifiée conforme de ce document doit être remise à ce bureau.²¹

² Si la preuve de l'autorisation n'est pas fournie ou si l'autorisation a été retirée, les envois doivent être retournés à l'expéditeur.

Art. 45²²

Art. 46²³

Les dispositions de l'art. 44, al. 1, sont applicables par analogie aux envois concernant des paris (art. 34 et 37 de la loi).

8.²⁴ ...

Art. 47 et 48

9. Entrée en vigueur

Art. 49

La présente ordonnance entrera en vigueur, en même temps que la loi, le 1^{er} juillet 1924.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 63 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2779).

²² Abrogé par le ch. II 63 de l'O du 1^{er} déc. 1997 (RO **1997** 2779).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. II 63 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2779).

²⁴ Abrogés par le ch. IV 79 de l'O du 22 août 2007 (Mise à jour formelle du droit fédéral), avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2007** 4477, **2008** 3452).